



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bovins

Question écrite n° 9118

Texte de la question

M. Jean-Pierre Marché appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes de l'insémination artificielle. Dans le Jura, un vétérinaire exerçant normalement sa profession vient d'être condamné à 300 000 francs d'amende et, dans l'Ouest, un autre procès se prépare. La loi sur l'élevage de 1966 était faite pour protéger les éleveurs contre une mauvaise utilisation de l'insémination artificielle, en prévoyant notamment la connaissance parfaite de chaque taureau, des examens sanitaires, des techniques de récolte et de mise en place de semences. Cette loi n'interdit pas à l'éleveur d'utiliser son taureau dans la mesure où toutes les conditions sont remplies. De même, la loi de 1966 précise que l'éleveur peut obtenir le taureau de son choix et que l'inséminateur autorisé peut lui procurer, confirmant ainsi que l'inséminateur est bien au service de l'éleveur. Or, l'arrêté d'application de 1969 implique une contradiction en indiquant que l'éleveur ne peut utiliser le taureau qu'avec l'autorisation de son centre de mise en place, entraînant de la part de ces centres la création d'un véritable monopole de l'insémination artificielle qui va à l'encontre de la loi de 1966 qui avait pour but de défendre l'intérêt de l'éleveur. Il lui demande, au nom des éleveurs, d'étudier les possibilités d'une abrogation de ce décret d'application et la cessation des actions en justice menées contre les centres d'insémination libre, et le droit à la concurrence et à la liberté de l'insémination artificielle dès lors que les garanties établies par la loi de 1966 sont respectées.

Texte de la réponse

L'insémination artificielle est une activité réglementée aux niveaux français et communautaire. En France, le cadre juridique est fixé par la loi sur l'élevage du 28 décembre 1996 et par le décret n° 69-258 du 22 mars 1969 relatif à l'insémination artificielle. Cette loi a organisé de façon rationnelle l'élevage français, en instituant au niveau local les établissements départementaux de l'élevage, au niveau national les instituts techniques et en suscitant la mise en place des centres de production et de mise en place de la semence. Son objectif principal est d'apporter aux éleveurs les garanties indispensables à l'utilisation à grande échelle de la technique de l'insémination artificielle qui conduit les reproducteurs mâles à avoir une diffusion génétique considérable dans les races utilisées en France. Les coopératives d'insémination artificielle supportent les coûts très élevés (de 300 000 F à 500 000 F par taureau mis en testage), en les répartissant sur un grand nombre d'éleveurs, et en mutualisant les risques puisque seulement un taureau sur dix est agréé et utilisé par la suite. Ce dispositif permet d'évaluer en France chaque année 1 500 taureaux sur leur descendance, plaçant ainsi la France parmi les premiers pays au monde pour le niveau génétique de son élevage bovin. Par ailleurs, ce dispositif place les centres de production dans une situation de concurrence très forte du fait de la recherche du meilleur taureau qui, par sa diffusion en France et à l'étranger, permettra d'amortir les investissements des schémas de sélection. Bien entendu, la loi préserve le libre choix de la semence par l'éleveur qui peut s'approvisionner sur le marché français et international : le dispositif actuel de l'insémination en France n'a jamais été mis en cause pour entrave au commerce. Sur l'ensemble des aspects évoqués précédemment, la loi sur l'élevage a fait l'objet d'examen approfondis au plan de sa compatibilité avec le droit communautaire : par arrêt du 5 octobre 1994, la Cour de justice des communautés européennes a confirmé sa compatibilité avec le traité et les directives

relatives aux animaux reproducteurs et à leur admission à la reproduction. Enfin, la profession de l'élevage rappelle régulièrement son attachement aux dispositifs mis en place qui ont permis au cheptel français d'améliorer très fortement son niveau génétique et sanitaire. Le ministre de l'agriculture et de la pêche reste sur ces questions ouvert au dialogue dès lors que celui-ci a pour objectif, dans le respect de la loi, d'améliorer la qualité et la compétitivité de l'élevage.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Marché](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9118

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 362

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1329